

Actualité premier trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Valeur locative des immobilisations industrielles

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est évaluée par application de la méthode comptable (CGI art. 1499). Cette méthode est applicable aux bâtiments et terrains industriels passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis au régime réel. Lorsqu'une au moins de ces deux conditions n'est pas satisfaite, ces biens sont évalués en fonction de la valeur locative cadastrale (CGI art. 1498).

[\(BO 6 E-5-12 et BO 6 C-4-12, instructions du 9 mars 2012\)](#)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'administration a publié l'instruction définitive relative aux conditions générales d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cette instruction apporte, notamment, d'intéressantes précisions au sujet des obligations déclaratives des entreprises. Ainsi :

- les entreprises totalement exonérées de CVAE de plein droit ne sont pas tenues de déposer une déclaration 1330-CVAE, même si leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. La doctrine qui résultait du paragraphe 106 du projet d'instruction selon laquelle une entreprise totalement exonérée de CVAE de plein droit mais dont le chiffre d'affaires dépasse 152 500 € est tenue de déclarer la CVAE est donc rapportée ;
- une entreprise ne peut bénéficier d'une exonération sur délibération d'une collectivité (ou en l'absence de délibération contraire) ou d'un abattement de CVAE qu'à la condition d'en avoir demandé le bénéfice, auprès du service des impôts dont elle relève, au plus tard lors du dépôt de la déclaration de CFE (1447 C ou 1447 M) sur laquelle l'exonération ou l'abattement de CFE de même nature est sollicité. L'administration n'admet pas que le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement puisse être accordé par voie de réclamation.

[\(BO 6 E-4-12 : instruction du 9 février 2012\)](#)



CFE : dégrèvement temporaire au titre des années d'imposition 2010 et 2011

Les contribuables ayant subi des hausses de cotisation au profit des syndicats de communes peuvent demander, pour les impositions établies au titre des années 2010 et 2011, un dégrèvement temporaire de cotisation foncière des entreprises (CGI art. 1647 C quinquies C).

Ce dégrèvement est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre, d'une part, le montant de la cotisation foncière des entreprises émis au profit des syndicats de communes, dû au titre de l'année 2010, et, d'autre part, le montant de taxe professionnelle émis au profit des syndicats de communes qui aurait été dû au titre de l'année 2010 en l'absence de réforme de la taxe professionnelle.

La demande de dégrèvement temporaire doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE (CGI, LPF, art. R* 196-1 ou R* 196-2 et R* 196-3). Pour la CFE due au titre de 2010, le dégrèvement aurait dû, en principe, être demandé au plus tard le 29 janvier 2012 (loi 2011-900 du 29 juillet 2011 ; CGI art. 1647 C quinquies C). Ce délai est repoussé au 31 décembre 2012.

[\(BO 6 E-1-12 ; instruction du 27 janvier 2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)